

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.110-1, R.110-2, R.225, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-24, R.411-25, R.415-6 et R.415-9 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté préfectoral commun aux trois départements en date du 25 mai 2016 n° 47 2016 05 23 003 pour le département du Lot et Garonne, 32 2016 05 23 003 pour le Gers et n° 82 2016 05 10 003 pour le Tarn et Garonne portant sur le transfert de la compétence voirie ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et compte tenu qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre l'impasse Maginot et la rue Cabarrot sur la commune de GOLFECH, il y a lieu de réglementer la circulation et imposer un temps d'arrêt à cette intersection;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 06/10/2020, au carrefour entre l'impasse Maginot et la rue Cabarrot sur la commune de GOLFECH,, la circulation est réglementée comme suit :

- Un signal « Stop » est instauré : Les usagers circulant depuis l'impasse Maginot devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Cabarrot , et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.
- Cette mesure s'applique à tous les véhicules lesquels devront respecter cet arrêt imposé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place, par le service technique de la communauté de communes des Deux Rives, de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment par un panneaux de type AB4.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Directeur Général des Services, le maire de la commune de Golfech, le Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen, et le chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur..

Fait à VALENCE, le 06 OCT. 2020
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORMÉ,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL

DIFFUSION:

le maire de la commune de Castelsagrat
le Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén
le chef de la police intercommunale



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.